

ARRETE DU MAIRE

Nom du Service émetteur

Service voirie SR/PP N° 21-UT Voirie-n°110

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUES CARNOT ET PAUL LANGEVIN

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU l'arrêté municipal du 19 octobre 1955, définissant les limites de l'agglomération,

VU la délibération du 12 décembre 2002 déclarant d'intérêt communautaire l'ensemble de la voirie du territoire de la Communauté d'Agglomération de Plaine Commune à compter du 1^{er} janvier 2003,

VU le décret n° 2015-1659 du 11 décembre 2015, applicable au 1^{er} janvier 2016, transférant toutes les compétences et charges de la Communauté d'Agglomération Plaine Commune à l'Etablissement Public Territorial (EPT) Plaine Commune,

CONSIDERANT que le transfert de la voirie à Plaine Commune n'entraîne pas transfert des pouvoirs de police du maire,

CONSIDERANT que la MAIRIE DE VILLETANEUSE va procéder à la dépose du matériel « ETE A VILLETANANEUSE »,

CONSIDERANT que pendant la durée de l'intervention, il sera nécessaire d'assurer la sécurité publique,

ARRETE

ARTICLE 1 – Du jeudi 12 août 2021 au jeudi 19 août 2021, pour permettre la dépose du matériel « ETE A VILLETANANEUSE », rues Carnot et Paul Langevin, la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules de toute nature ainsi que la circulation des piétons seront réglementés. Les dispositions suivantes seront appliquées :

- L'arrêt et le stationnement des véhicules de toute nature seront interdits :
 - Du 16 au 19 rue Paul Langevin ;
 - Du 29 au 43 rue Carnot ;
 - Du 55 au 57 rue Carnot.

Tout véhicule en infraction sera enlevé. Le non respect de cette disposition expose l'auteur à une contravention, et à la mise en fourrière du véhicule gênant en vertu de l'article R.417-10 du code de la route.

- L'accès des véhicules et des piétons aux propriétés riveraines sera maintenu en permanence par des moyens adaptés.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera affiché sur les lieux concernés 48h à l'avance et la signalisation réglementaire sera apposée sur place par les soins de l'entrepreneur chargé de l'intervention qui en assurera la maintenance pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 3 - Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi.

ARTICLE 4 – Le délai de recours contentieux près le Tribunal Administratif compétent est de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Ampliation de cet arrêté sera notifiée aux intéressés, ainsi qu'au commissariat de police d'Epinay-sur-Seine et la brigade de sapeurs-pompiers, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera affiché en mairie et dans les voies concernées.

Fait à Villetaneuse, le 4 août 2021

Le Maire,

Dieunor EXCELLENT